

ARS

971-2017-11-14-009

Décision tarifaire ARS POMS PA du 14 novembre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 du SSIAD KERABON'SOINS

DECISION TARIFAIRE N° 123ARS/POMS/PA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD
KERABON'SOINS - 970107462

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée KERABON'SOINS (970107462) sise R DE LA CIRCONVALLATION, 97123, BAILLIF et gérée par l'entité dénommée KERABON'SOINS(970100756) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée KERABON'SOINS (970107462) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/09/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 06/11/2017, la dotation globale de soins est fixée à 828 160.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 781 654.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 137.87€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 505.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 875.46€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 052.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	703 473.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 635.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	828 160.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	828 160.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	828 160.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

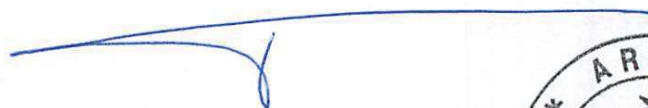
• dotation globale de soins 2018 : 828 160.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 781 654.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 137.87€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 505.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 875.46€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KERABON'SOINS (970100756) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



ARS

971-2017-11-10-005

Décision tarifaire ARS POMS PH du 10 novembre 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du C.A.M.S.P. de Basse-Terre

DECISION TARIFAIRE HAPI/N° 20/ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE - 970102679

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée C.A.M.S.P. DE BASSE TERRE(970102679) sise R TOUSSAINT LOUVERTURE, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTERAN (970100277);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.A.M.S.P. DE BASSE TERRE (970102679) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017 par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 28/07/2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 356 320.00€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 205 435.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 368 435.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 356 320.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 115.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 271 264.00€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 085 056.00€.

A compter du 28/07/2017, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 90 421.33€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 22 605.33€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 356 320.00€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 271 264.00€ (douzième applicable s'élevant à 22 605.33€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 085 056.00€ (douzième applicable s'élevant à 90 421.33€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTERAN (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

10 NOV. 2017

Le Directeur général,



POLINE RICHARD

ARS

971-2017-11-14-006

Décision tarifaire ARS POMS PH du 14 novembre 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du CENTRE DE RESSOURCE
DIAGNOSTIC AUTISME

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°60/ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME - 970109195

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2004 autorisant la création de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195) sise 31, JARDINS DE MOUDONG SUD, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTERAN (970100277);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/04/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 28/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 215 914.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	531 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 837.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	642 837.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	215 914.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	219 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	207 823.42
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 992.85€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 423 737.65€
(douzième applicable s'élevant à 35 311.47€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE MONTERAN» (970100277) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195).

Fait à *Goubeyre*, le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-11-14-005

Décision tarifaire ARS POMS PH du 14 novembre 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du SESSAD LANBELI

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°21/ARS/POMS/PH/ *N° 971-2017-11-16-001*
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
"SESSAD LANBELI" - 970104733

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) sise 158, R DES RAMEAUX, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 28/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 576 718.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 063.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 239 757.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	332 080.42
	- dont CNR	157 353.42
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 610 900.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 576 718.00
	- dont CNR	157 353.42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 302.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 920.00
	Reprise d'excédents	3 960.42
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 393.17€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 423 325.00€
(douzième applicable s'élevant à 118 610.42€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «"KALITEPOUVIV"» (970104725) et à la structure dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733).

Fait à Goubeyre, le 14 NOV. 2017

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-11-14-007

Décision tarifaire ARS POMS PH du 14 novembre 2017
portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année
2017 du CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°63/ARS/POMS/PH/N
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE - 970111290

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 20/08/2009 autorisant la création de la structure IDV dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) sise 20, R BAUDOT, 97100, BASSE-TERRE, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BASSE VISION (970111282) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 15/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 404 482.93 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 388.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 340.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 260.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	478 989.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	404 482.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 181.42
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	61 325.29
	TOTAL Recettes	478 989.64

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 706.91 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 465 808.22 €.

(douzième applicable s'élevant à 38 817.35 €.)

- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION BASSE VISION » (970111282) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 14 NOV. 2017

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

DEAL

971-2017-11-16-001

Arrête DEAL HBD du 16 novembre 2017 fixant les seuils
des ressources des demandeurs de logement social du 1^{er}
quartile en Guadeloupe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE HABITAT ET BATIMENT
DURABLE

Bureau Prospective Habitat

Arrêté *DEAL/HBD* du 16 NOV. 2017
fixant les seuils des ressources des demandeurs de logement social du 1^{er} quartile en
Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation concernant les attributions de logements sociaux ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.441-1, alinéa 21 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

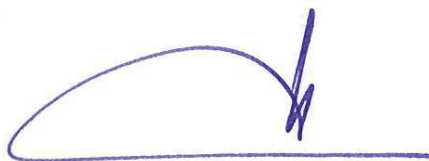
Arrête

Article 1^{er} - Le montant, mentionné à l'alinéa 21 de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale enregistrés dans le système national d'enregistrement, est fixé de la manière suivante pour la région Guadeloupe selon les différentes intercommunalités concernées :

Quartiles de ressources par unités de consommation des EPCI de Guadeloupe concernés par l'application de l'article L.441-1 du CCH (calculés sur la base des demandes actives à fin 2016 dans le fichier national d'enregistrement)		
Nom de l'EPCI	SIREN	1 ^{er} quartile de ressources annuelles par unité de consommation (en euros)
CA Cap Excellence	200018653	6218
CA La Riviera du Levant	200041507	5898
CA du Nord Grande Terre	200044691	5934
CA du Nord Basse-terre	249710062	6288
CA Grand Sud Caraïbe	249710070	6144

Article 18 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le **16 NOV. 2017**



ERIC MAIRE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIECCTE

971-2017-11-15-003

Arrete du 15 novembre 2017 portant modification
composition du CTSD

Arrêté du 15 novembre 2017 portant modification de la composition du comité technique de service déconcentré auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de la l'emploi de la Guadeloupe.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe

Arrêté DIECCTE/DIRECTION du 15 novembre 2017 portant modification de la composition du comité technique de service déconcentré auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe.

N°

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon, notamment son titre I et son article 34,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n°2015-04 du 9 février 2015 fixant la composition des membres du CTSD,

Vu le courriel du 17 octobre 2017 du secrétaire de la section syndicale de l'UNSA,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2015-04 du 9 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

Représentants du personnel

Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

1) Membre titulaire :
Mme GERMAIN Fabienne

2) Membre suppléant :
Mme PRADEL Michelle

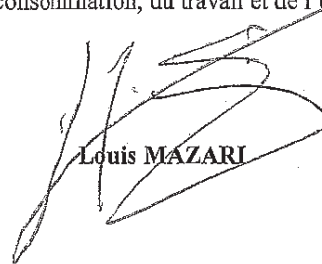
Le reste sans changement

Le reste sans changement

Article 2 : Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait le, 15 novembre 2017

Le directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



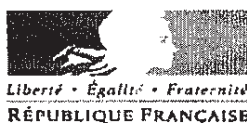
Louis MAZARI

DIECCTE

971-2017-11-03-001

Arrêté préfectoral du 03 novembre 2017 portant attribution
du titre maître restaurateur à Mr Philippe DADE, gérant du
restaurant Ti kaz La

*Arrêté préfectoral du 03 novembre 2017 portant attribution du titre maître restaurateur à Mr
Philippe DADE, gérant du restaurant Ti kaz La*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
DIECCTE

Pôle Entreprises, Emploi, Economie
Département Développement Economique
Rue des Archives – Bisdary – 97113 Gourbeyre

Affaire suivie par : Lovely Niçoise
Chargée de mission Développement économique
Téléphone : 0590 93.15.86 – Courriel : lovely.nicoise@dieccte.gouv.fr

du 03 novembre 2017

Arrêté préfectoral n°
portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Philippe DADÉ, gérant du
restaurant TI KAZ LA RESTAURATION SARL situé 58, route de l'Anse Rodrigue – 97137
TERRE-DE-HAUT et exploité sous l'enseigne TI KAZ LA
au 10, rue Benoît Cassin à Terre-de-Haut

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE,
PREFET DE LA GUADELOUPE

- Vu le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier présenté le 7 août 2017 par Monsieur Philippe DADÉ en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur en tant que gérant du restaurant TI KAZ LA RESTAURATION SARL situé 58, route de l'Anse Rodrigue – 97137 TERRE-DE-HAUT et exploité sous l'enseigne TI KAZ LA au 10, rue Benoît Cassin à Terre-de-Haut ;
- Vu les documents complémentaires fournis le 8 septembre 2017 par Monsieur Philippe DADÉ ;
- Vu le rapport d'audit établi en date du 31 juillet 2017 par l'organisme BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS et certifiant que l'établissement TI KAZ LA RESTAURATION SARL à l'enseigne TI KAZ LA respecte tous les critères du cahier des charges du titre de maître-restaurateur tel qu'il a pu le vérifier sur place le 29 juillet 2017 ;

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE - STANDARD ☎ 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.prof.gouv.fr

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 8 septembre 2017 ;

sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRETE

Article 1^{er} – Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Philippe DADÉ, gérant du restaurant TI KAZ LA RESTAURATION SARL à l'enseigne TI KAZ LA pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Monsieur Philippe DADÉ informe le préfet de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de Maître-Restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

Article 3 – Monsieur Philippe DADÉ peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 03 novembre 2017



Éric MAIRE

DJSCS

971-2017-10-18-003

Arrêté DJSCS PECVC du 18 octobre 2017 portant
désignation des membres du jury pour la validation des
acquis de l'expérience du certificat d'aptitude aux fonctions
d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention
sociale (CAFERUIS)
session décembre 2017

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, certification, VAE, Concours

**ARRETE DJSCS PECVC du 18 octobre 2017 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience du Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (C.A.F.E.R.U.I.S.)
Session décembre 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à L.451-4 ;

VU le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale notamment les articles 5, 6 et 7 ;

VU le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE
En qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale notamment les articles 11 et 12 ;

VU l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - (DJSCS) de GUADELOUPE ;

SUR proposition du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1. – Le Jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (C.A.F.E.R.U.I.S.) session de décembre 2017 est composé comme suit :

- Le Directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président.

Formateur, ou enseignant :

- Madame Guy, France-Lise PHILOMIN, Formatrice à l'école de travail social « FORM'ACTION »

Personne qualifiée dans le domaine social ou médico-social ou dans le domaine de la gestion :

- Monsieur Gilbert CONGRÉ Directeur général des services de « l'APAJII »

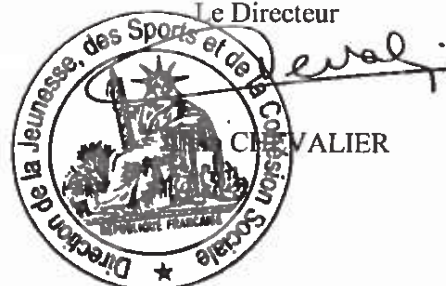
Représentant des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

- Madame Evelyne RAABON, Cadre Socio-Educatif au « Centre hospitalier de Louis Daniel BEAUPERYHUY »

Article 2 : – Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



DJSCS

971-2017-09-22-005

Arrêté DJSCS PECVC du 22 septembre 2017 modifiant
l'arrêté du 9 août 2017 portant désignation des membres du
jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de
l'obtention du diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale

(DEAVS)

session de septembre 2017



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Emploi, Formation, Certification, Examens, VAE,
Concours nationaux

**ARRETE DJSCS PECVC du 22 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 09 août 2017
portant désignation des membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience
en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie sociale (D.E.A.V.S.)
Session de septembre 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article D451-88,

VU le décret N° 2007-348 du 14 mars 2007 portant création du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et notamment les articles 12
14 du titre IV ;

VU l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - (DJSCS) de GUADELOUPE ;

VU l'arrêté du 09 août 2017 portant désignation des membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience
en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie sociale (D.E.A.V.S.) session de septembre 2017 ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1. – L'article 1 de l'arrêté du 09 août 2017 susvisé est modifié comme suit :
Madame Yolande GAMIETTE-GOVINDIN en remplacement de MADAME Roberte DORVILLE ;

Le reste sans changement.

Article 2 : – Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Fait à Basse -Terre, le 22 septembre 2017



Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2017-10-31-022

Arrêté DJSCS PECVC du 31 octobre 2017 portant
composition du jury du certificat d'aptitude aux fonctions
d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention
sociale (CAFERIUS)
session de novembre 2017



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours
(PECVC)**

**Arrêté DJSCS PECVC du 31 octobre 2017
portant composition du jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable
d'unité d'intervention sociale – CAFERUIS – session de novembre 2017.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à L.451-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

VU l'arrêté du 8 juin 2004 modifié relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

VU l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Arrête

Article 1^{er} - La composition du jury de délibération du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale est fixée comme suit :

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;

Des formateurs ou des enseignants :

- Monsieur MISCHER José, formateur à Atelier Coup de Pouce ;
- Monsieur RABOTEUR Joël, maître de conférence en sciences de gestion ;

Des personnes qualifiées dans le domaine social, médico-social ou dans le domaine de la gestion :

- Madame CAMBOULIN Jacqueline, directeur de maison d'enfant à caractère social (MECS) ;
- Madame GAMIETTE-GOVINDIN Yolande, assistant de service social ;
- Monsieur GONFIER Félix, titulaire du CAFERUIS.

Des représentants des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

- Madame BALTYDE Valérie, directeur de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Le Champleury » ;
- Madame NIDOY Emmanuella, directeur de DEFI FORMATION ;
- Monsieur VATY Bernard, directeur de la maison d'accueil spécialisée (MAS) du Moule.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 31 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2017-11-09-010

Arrêté PREF DJS/CS SPORTS du 09/11/2017
portant attribution de
subventions aux associations locales et collectivités
territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement
des activités sportives de loisirs.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

ARR BOP 219 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du **09 NOV. 2017** portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de quatre mille cinq cents euros (4 500 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « Elaboration d'un diagnostic territorial approfondi Sport de nature sur le littoral de Bouillante – Malendure et îlets Pigeon » à la commune ci-après désignée :

MAIRIE DE BOUILLANTE
COMMUNE DE BOUILLANTE
MAIRIE
97125 BOUILLANTE

TRESORERIE DE POINTE NOIRE – 2030001000641D53000000011
N° SIRET : 219 711 066 00015

Article 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

Article 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

Article 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « participation de l'Etat au développement maîtrisé des sports de nature » du budget de 2017.

Article 5 : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 09 NOV. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,


Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE

DJSCS

971-2017-11-14-004

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 14/11/2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

ARR BOP 219 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du **14 NOV. 2017** portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de mille euros (1 000 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « « Fonds de soutien aux jeunes espoirs » à l'association ci-après désignée (voir élève bénéficiaire en annexe) :

COMITE TERRITORIAL DE RUGBY GUADELOUPE
BP 2394
97188 JARRY Cédex

BRED – 1010 7004 7300 1330 1008 447
N° SIRET : 490 109 352 00016

Article 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

Article 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

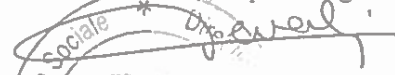

Article 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 02 « Développement du sport de haut niveau » du budget de 2017.

Article 5 : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le

14 NOV. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,


Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,


DJSCS

971-2017-11-15-006

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 15/11/2017
subventions aux associations locales et collectivités
territoriales à titre d'aide portant attribution de de l'État
pour le développement des activités sportives de loisirs.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

ARR BOP 219 2017 SP

15 NOV. 2017

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du **15 NOV. 2017** portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de deux mille cinq cents euros (2 500 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « Aide à la mise en place des études des sportifs en pôles au CREPS » à l'association ci-après désignée.

**PROFESSION SPORTS & LOISIRS GUADELOUPE
IMM LOT N° 24-25
DUGAZON DE BOURGOGNE
25 RUE DU CADASTRE
97139 LES ABYMES**

CAISSE D'EPARGNE: 1131 5000 0108 0041 7274 370

N° SIRET: 477 661 714 00030

Article 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

Article 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

Article 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 02 « Développement du sport de haut niveau » du budget de 2017.

Article 5 : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 15 NOV. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,


Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,


PREFECTURE

971-2017-11-14-001

Arrêté CAB SIDPC du 14 nov 2017 portant agrément du
Club des Amis Sauveteurs de la Guadeloupe (CASG) pour
les formations aux premiers secours



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2017- 029 /CAB/SIDPC du 14 NOV. 2017
portant agrément du Club des Amis Sauveteurs de la Guadeloupe (CASG)
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 1501 A 05 délivrée le 16 mars 2015 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 1 – 1508 P 15 délivrée le 31 août 2015 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 2 – 1508 P 15 délivrée le 31 mars 2015 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu la décision d'agrément n°FPS – 1610 A 19 délivrée le 17 octobre 2016 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu la décision d'agrément n°FPSC – 1610 A 21 délivrée le 17 octobre 2016 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu le dossier présenté par le Club des Amis Sauveteurs de la Guadeloupe en vue de son agrément pour la formation aux premiers secours le 30/08/2017 complété le 10/11/2017 ;

Considérant que le Club des Amis Sauveteurs de la Guadeloupe remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le Club des Amis Sauveteurs de la Guadeloupe (CASG) est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale, ont fait l'objet de décisions d'agrément délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 – L'agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 4 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **14 NOV. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Loïc GROSSE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-11-15-002

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 15 novembre 2017 portant
autorisation d'une compétition automobile dénommée
"RALLYE NATIONAL DU SUD BASSE-TERRE" Grand
Prix GSA VOLKSWAGEN les 18 et 19 novembre 2017

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 15 NOV. 2017

portant autorisation d'une compétition automobile dénommée
"RALLYE NATIONAL DU SUD BASSE-TERRE"
Grand Prix GSA VOLKSWAGEN les 18 et 19 novembre 2017

Le préfet de la région Guadeloupe

Préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulation sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** la demande formulée le 4 septembre 2017, par l'association sportive automobile "CARAIB", représentée par son secrétaire général M. Pascal FREDERIC en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition automobile dénommée "RALLYE NATIONAL DU SUD BASSE-TERRE", les 18 et 19 novembre 2017 ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable en date du 6 novembre 2017 du maire de la commune de Baillif ;
- VU** l'avis favorable en date du 7 novembre 2017 du maire de la commune de Gourbeyre ;
- VU** l'avis favorable en date du 10 octobre 2017 du maire de la commune de Trois-Rivières ;
- VU** l'avis favorable en date du 19 octobre 2017 du maire de la commune de Vieux-Fort ;
- VU** l'avis favorable en date du 13 septembre 2017 du maire de la commune de Vieux-Habitants ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 31 octobre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de routes de Guadeloupe Région/Département en date du 26 octobre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 12 septembre 2017 ;

.../...

- VU** l'avis favorable de la ligue Sport automobile Guadeloupe en date du 23 octobre 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération française du sport automobile sous le numéro 881 du permis d'organisation en date du 18 octobre 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 novembre 2017 ;
- VU** l'attestation d'assurance Jean-Paul MAILLARD ASSURANCES en date du 6 septembre 2017 ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la Guadeloupe.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'ASA CARAÏB, représentée par son secrétaire général M. Pascal FREDERIC, est autorisé à organiser une compétition automobile dénommée "RALLYE NATIONAL DU SUD BASSE-TERRE", les 18 et 19 novembre 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation sur les diverses étapes spéciales du rallye et les parcours de liaison. L'organisateur a la charge de solliciter les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation sur les axes empruntés. **Les horaires de départ des courses devront être impérativement respectés pour rester en conformité avec les arrêté municipaux.**

L'épreuve bénéficie d'un usage privatif de la chaussée avec fermeture de route.

MESURES DE SÉCURITÉ

Le nombre maximal de participants est fixé à 30 concurrents.

Les épreuves spéciales sont au nombre de seize.

L'organisateur doit assurer la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 1° – Information efficace des riverains, au moins une semaine avant la manifestation, par voie de presse et de tracts mentionnant les horaires de fermeture et les secteurs concernés. Dans la mesure du possible, pose de banderole d'information.
Neutralisation des entrées de propriétés par un ruban de type chantier.
Information par haut-parleur avant le départ de chaque course.
- 2° – Mise en place de panneaux indiquant les déviations possibles en amont des points de départ des épreuves. Il devra être affiché sur les barrières interdisant la circulation de l'axe emprunté, l'arrêté adéquat.
- 3° – **Mise en place d'une signalisation lumineuse pour les épreuves de nuit aux abords des déviations, des départs et des arrivées.**
- 4° – Respect des critères obligatoires de sécurité fixés pour la réglementation quant aux zones qui seront désignées comme « autorisées au public ». Les emplacements sécurisés destinés aux spectateurs devront être clairement signalés.
- 5° – Lors des reconnaissances, les véhicules devront respecter la réglementation imposée par les organisateurs. Les participants et accompagnateurs devront respecter le code de la route notamment la vitesse sur les parcours de liaison.
- 6° – S'assurer que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.

.../...

- 7° – Mise en place de commissaires, identifiables au moyen de brassards « COURSE » en nombre suffisant pour maintenir les spectateurs à distance au cours de l'épreuve ainsi que de panneaux de signalisation indiquant les zones dangereuses interdites au public. Les commissaires devront avoir une parfaite connaissance de la mission pour laquelle ils ont été installés aux différents endroits du parcours, ils devront être porteurs de l'arrêté interdisant la circulation sur l'axe emprunté par les concurrents.
- 8° – les responsables s'engagent à arrêter et à laisser le libre passage sur cette route au cours de l'épreuve en cas de nécessité.
- 9° – Mise en place d'une signalisation appropriée informant les usagers de la fermeture de la route. Les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur certaines portions de route doivent être affichés aux départs et aux arrivées à la vue du public.
- 10° – Mise en place de barrières en nombre suffisant au départ et à l'arrivée. Les véhicules d'assistance et des responsables correctement et facilement identifiables doivent être stationnés sur des parkings afin d'éviter toute perturbation au cours du déroulement de la course.
- 11° – Présence de moyens de dépannage sur chaque site ou deux sites proches afin de ne pas bloquer la course plusieurs heures en cas d'accident.

Cette manifestation est placée sous convention gendarmerie n° 05-2017 en date du 25 octobre 2017 avec la présence de six militaires répartis sur les épreuves spéciales et d'un véhicule en moyens matériels pour chaque journée.

MESURES DE SECOURS ET DE PROTECTION INCENDIE

- 1°) M. Pascal FREDERIC est responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie. (0690.35.28.71)
- 2°) Mise en place d'un service médical sous la direction du Docteurs Christian LOISEAU , présent sur les lieux.
- 3°) Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement de soins hospitaliers soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course. La Sarl Saint-Claude Ambulance sera sur place.
- 4°) Sous convention n° 2017/1085 en date du 27 avril 2017 entre l'organisateur et le service départemental d'incendie et de secours, celui-ci assurera la couverture sanitaire de la manifestation.

LE SERVICE D'ORDRE :

- 1°) L'organisateur technique est : M. Joël GUERET, de l'ASA Caraïb (0690.68.75.77 – 0690 814 997).
- 2°) Le service d'ordre est à la charge des organisateurs.
- 3°) Un directeur de la manifestation et cinq officiels assureront le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Avant le début de chaque épreuve spéciale, il appartient à la personnalité désignée ci-dessus, de remettre au représentant de l'État, gendarmerie nationale en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que les dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées. Ce contrôle et cette attestation conditionneront la prise d'effet de l'autorisation.

ARTICLE 4°: Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne pourra être engagée au cas où l'organisateur ne respecterait pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : La fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur. Les responsables doivent assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leur préposés. Au terme de la manifestation, l'organisateur devra enlever tous les pneus sur les différents circuits.

.../...

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le président de l'Association Sportive Automobile Caraïb ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le 15 NOV. 2017

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale




Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ATTESTATION

Je soussigné M. Joël GUERET, organisateur technique désigné par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2017 portant autorisation de compétition sportive automobile les 18 et 19 novembre 2017 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course

Carte Générale du Rallye National du Sud Basse terre

SAMEDI 18 et DIMANCHE 19 NOVEMBRE 2017





9ème Edition RALLYE NATIONAL SUD BASSE TERRE
Grand prix CAMA RENAULT BAILLIF

Comptant pour le Championnat des RALLYES de
 la Ligue du Sport Automobile GUADELOUPE
 et la Coupe de France des rallyes 2017
 coefficient 3



ITINERAIRE et CONTROLES - ETAPE 1

Etape 1 Samedi 18 NOVEMBRE 2017						
CH	Lieux	ES	Liaison	Total		
ES		Distance	Distance	Distance	T.I.	1ère voit
SECTION 1 CAMA RENAULT BAILLIF / RIVIERE DES PERES						
CH 0	Sortie Parc de Départ/OUT CAMA RENAULT BAILLIF		0,000	0,000		13:00
CH 1	Entrée Assistance Parking Hall des Sports Rivière des pères		1,460	1,460	00:05	13:05
Assistance A Hall des Sports Rivieres des Peres					00:10	
CH 1A	Sortie Assistance - Parking Hall des Sports		0,010	1,470		13:15
CH 2	Chemin de Fond Rivon BAILLIF		5,300	6,770	00:17	13:32
ES 1	SAINT MICHEL / ROUTE DE CHAMP D'ARBAUD	5,000		11,770	00:03	13:35
CH 3	Chemin de Fond Rivon BAILLIF		9,000	20,770	00:27	14:02
ES 2	SAINT MICHEL / ROUTE DE CHAMP D'ARBAUD	5,000		25,770	00:03	14:05
CH 4	Route de Grand Rivière.VIEUX HABITANTS		12,400	38,170	00:32	14:37
ES 3	GRAND RIVIERE / SAINT ROBERT	7,500		45,670	00:03	14:40
CH 5	Route de Grand Rivière.VIEUX HABITANTS		9,600	55,270	00:32	15:12
ES 4	GRAND RIVIERE / SAINT ROBERT	7,500		62,770	00:03	15:15
CH 6	Entrée Regroupement - Parking Hall des Sports		12,400	75,170	00:25	15:40
REGROUPEMENT 1 parking Hall des Sports					00:30	
CH 6A	Sortie Regroupement -Parking Hall des sports		0,010	75,180		16:10
SECTION 2 RIVIERES DES PERES / CAMA RENAULT						
CH 6B	Entrée Assistance B Parking Hall des Sports		0,010	75,190	00:01	16:11
Assistance B Parking Hall des Sports					00:30	
CH 6C	Sortie Assistance - Parking Hall des Sports		0,010	75,200		16:41
CH 7	Route de Matouba VIEUX FORT		9,300	84,500	00:21	17:02
ES 5	VIEUX FORT / GRANDE ANSE	5,900		90,400	00:03	17:05
CH 8	Cardonnet TROIS RIVIERES		3,000	93,400	00:22	17:27
ES 6	CARDONNET / GROS MORNE DOLE	4,000		97,400	00:03	17:30
CH 9	Route de Matouba VIEUX FORT		14,000	111,400	00:32	18:02
ES 7	VIEUX FORT / GRANDE ANSE	5,900		117,300	00:03	18:05
CH 10	Cardonnet TROIS RIVIERES		3,000	120,300	00:22	18:27
ES 8	CARDONNET / GROS MORNE DOLE	4,000		124,300	00:03	18:30
CH 11	Entrée Assistance C Parking Hall des Sports		18,500	142,800	00:35	19:05
Assistance C Parking Hall des Sports					00:30	
CH 11A	Sortie Assistance - Parking Hall des Sports		0,010	142,810		19:35
CH 12	Entrée Parc Fermé de Fin d'étape CAMA RENAULT BAILLIF		1,400	144,210	00:05	19:40
TOTAL 1ere ETAPE		44,800	99,410	144,210		



9ème Edition RALLYE NATIONAL SUD BASSE TERRE
Grand prix CAMA RENAULT BAILLIF

Comptant pour le Championnat des RALLYES de la Ligue du Sport
 Automobile GUADELOUPE et la Coupe de France des rallyes 2018
 coefficient 3



ITINERAIRE et CONTROLES - ETAPE 2

Etape 2 Dimanche 19 NOVEMBRE 2017						
CH	Lieux	ES	Liaison	Total	T.I.	1ère voit
ES		Distance	Distance	Distance		
SECTION 3 CAMA RENAULT BAILLIF / RIVIERE DES PERES						
CH 13	Sortie Parc de Départ/OUT CAMA RENAULT BAILLIF		0,000	0,000		07:15
CH 14	Entrée Assistance Parking Hall des Sports Rivière des pères		1,460	1,460	00:05	07:20
Assistance D Hall des Sports Rivières des Pères					00:10	
CH 14A	Sortie Assistance - Parking Hall des Sports		0,010	1,470		07:30
CH 15	Chemin de Fond Rivon BAILLIF		5,300	6,770	00:17	07:47
ES 9	SAINT MICHEL / CAMPRY	5,000		11,770	00:03	07:50
CH 16	Chemin de Fond Rivon BAILLIF		9,000	20,770	00:27	08:17
ES 10	SAINT MICHEL / CAMPRY	5,000		25,770	00:03	08:20
CH 17	Route de Grand Rivière.VIEUX HABITANTS		12,400	38,170	00:32	08:52
ES 11	GRAND RIVIERE / SAINT ROBERT	7,500		45,670	00:03	08:55
CH 18	Route de Grand Rivière.VIEUX HABITANTS		9,600	55,270	00:32	09:27
ES 12	GRAND RIVIERE / SAINT ROBERT	7,500		62,770	00:03	09:30
CH 19	Entrée Regroupement - Parking Hall des Sports		12,400	75,170	00:25	09:55
REGROUPEMENT 2 parking Hall des Sports					00:30	
CH 19A	Sortie Regroupement -Parking Hall des sports		0,010	75,180		10:25
SECTION 4 RIVIERES DES PERES / CAMA RENAULT						
CH 19B	Entrée Assistance Parking Hall des Sports		0,010	75,190	00:01	10:26
Assistance E Parking Hall des Sports					00:30	
CH 19C	Sortie Assistance - Parking Hall des Sports		0,010	75,200		10:56
CH 20	Route de Matouba VIEUX FORT		9,300	84,500	00:21	11:17
ES 13	VIEUX FORT / GRANDE ANSE	5,900		90,400	00:03	11:20
CH 21	Cardonnet TROIS RIVIERES		3,000	93,400	00:22	11:42
ES 14	CARDONNET / GROS MORNE DOLE	4,000		97,400	00:03	11:45
CH 22	Route de Matouba VIEUX FORT		14,000	111,400	00:32	12:17
ES 15	VIEUX FORT / GRANDE ANSE	5,900		117,300	00:03	12:20
CH 23	Cardonnet TROIS RIVIERES		3,000	120,300	00:22	12:42
ES 16	CARDONNET / GROS MORNE DOLE	4,000		124,300	00:03	12:45
CH 24	Entrée Parc Fermé de Fin de Rallye CAMA RENAULT BAILLIF		17,100	141,400	00:35	13:20
TOTAL 2ème ETAPE		44,800	96,600	141,400		
TOTAL du RALLYE		89,600	196,010	285,610		



**9ème Edition RALLYE NATIONAL SUD BASSE TERRE
Grand prix CAMA RENAULT BAILLIF**

Comptant pour le Championnat des RALLYES de la LSA GUADELOUPE
et la Coupe de France des rallyes 2018 coefficient 3



HORAIRES PREVISIONNELS

SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017

1ère ETAPE

30 VOITURES

SECTION 1 : CAMA RENAULT BAILLIF - HALL DES SPORTS RIVIERES DES PERES

ITINERAIRES	KM	HORAIRES											
		Temps Imparti	Fermeture routes	Tricolore	Autorité Org tech	Observateur	Info Sono	Voiture 000	Voiture 00	Voiture 0	1ère Voiture	Dernière Voiture	
CH 0 CAMA RENAULT BAILLIF	1,460	00:05:00		12:15:00	12:20:00	12:25:00	12:30:00	12:45:00	12:50:00	12:55:00	13:00:00	13:30:00	
CH 1 Entrée PARC D'ASSISTANCE			12:20:00	12:25:00	12:30:00	12:35:00	12:50:00	12:55:00	13:00:00	13:05:00	13:35:00		
		00:10:00	ASSISTANCE "A" PARKING HALL DES SPORTS RIVIERE DES PERES										
CH 1A Sortie Parc d'Assistance	0,010		12:30:00	12:35:00	12:40:00	12:45:00	13:00:00	13:05:00	13:10:00	13:15:00	13:45:00		
CH 2 Chemin de Fond Rivon BAILLIF	5,300	00:17:00	12:47:00	12:52:00	12:57:00	13:02:00	13:17:00	13:22:00	13:27:00	13:32:00	14:02:00		
NEUTRALISATION		00:03:00											
DES 1 SAINT MICHEL	14,000	00:27:00	12:50:00	12:55:00	13:00:00	13:05:00	13:20:00	13:25:00	13:30:00	13:35:00	14:05:00		
AES 1 ROUTE DE CHAMP D'ARBAUD				13:17:00	13:22:00	13:27:00	13:32:00	13:47:00	13:52:00	13:57:00	14:02:00	14:32:00	
CH 3 Chemin de Fond Rivon BAILLIF			12:50:00										
NEUTRALISATION		00:03:00											
DES 2 SAINT MICHEL	17,400	00:32:00	13:20:00	13:25:00	13:30:00	13:35:00	13:50:00	13:55:00	14:00:00	14:05:00	14:35:00		
AES 2 ROUTE DE CHAMP D'ARBAUD				13:52:00	13:57:00	14:02:00	14:07:00	14:22:00	14:27:00	14:32:00	14:37:00	15:07:00	
CH 4 Grand Riviere			13:52:00	13:57:00	14:02:00	14:07:00	14:22:00	14:27:00	14:32:00	14:37:00	15:07:00		
NEUTRALISATION		00:03:00											
DES 3 GRAND RIVIERE	17,100	00:32:00	13:55:00	14:00:00	14:05:00	14:10:00	14:25:00	14:30:00	14:35:00	14:40:00	15:10:00		
AES 3 KARATA				14:27:00	14:32:00	14:37:00	14:42:00	14:57:00	15:02:00	15:07:00	15:12:00	15:42:00	
CH 5 Grand Riviere			14:27:00	14:32:00	14:37:00	14:42:00	14:57:00	15:02:00	15:07:00	15:12:00	15:42:00		
NEUTRALISATION		00:03:00											
DES 4 GRAND RIVIERE	19,900	00:25:00	14:30:00	14:35:00	14:40:00	14:45:00	15:00:00	15:05:00	15:10:00	15:15:00	15:45:00		
AES 4 KARATA				14:55:00	15:00:00	15:05:00	15:10:00	15:25:00	15:30:00	15:35:00	15:40:00	16:10:00	
CH 6 Entrée Parc de Regroupement			14:55:00	15:00:00	15:05:00	15:10:00	15:25:00	15:30:00	15:35:00	15:40:00	16:10:00		
		00:30	REGROUPEMENT 1 parking Hall des Sports RIVIERE DES PERES										
ES 7 Sortie Parc de Regroupement	0,010		15:25:00	15:30:00	15:35:00	15:40:00	15:55:00	16:00:00	16:05:00	16:10:00	16:40:00		
		00:30	Assistance B Parking Hall des Sports										
CH 6C Sortie Parc d'Assistance			15:56:00	16:01:00	16:06:00	16:11:00	16:26:00	16:31:00	16:36:00	16:41:00	17:11:00		
CH 7 Route de Matouba VIEUX FOR	9,300	00:21:00	16:17:00	16:22:00	16:27:00	16:32:00	16:47:00	16:52:00	16:57:00	17:02:00	17:32:00		
NEUTRALISATION		00:03:00											
DES 5 VIEUX FORT	8,900	00:22:00	16:20:00	16:25:00	16:30:00	16:35:00	16:50:00	16:55:00	17:00:00	17:05:00	17:35:00		
AES 5 GRAND ANSE				16:42:00	16:47:00	16:52:00	16:57:00	17:12:00	17:17:00	17:22:00	17:27:00	17:57:00	
CH 8 CARDONNET			16:42:00	16:47:00	16:52:00	16:57:00	17:12:00	17:17:00	17:22:00	17:27:00	17:57:00		
NEUTRALISATION		00:03:00											
DES 6 CARDONNET	18,000	00:32:00	16:45:00	16:50:00	16:55:00	17:00:00	17:15:00	17:20:00	17:25:00	17:30:00	18:00:00		
AES 6 GROS MORNE DOLE				17:17:00	17:22:00	17:27:00	17:32:00	17:47:00	17:52:00	17:57:00	18:02:00	18:32:00	
CH 9 Route de Matouba VIEUX FOR			17:17:00	17:22:00	17:27:00	17:32:00	17:47:00	17:52:00	17:57:00	18:02:00	18:32:00		
NEUTRALISATION		00:03:00											
DES 7 VIEUX FORT	8,900	00:22:00	17:20:00	17:25:00	17:30:00	17:35:00	17:50:00	17:55:00	18:00:00	18:05:00	18:35:00		
AES 7 GRAND ANSE				17:42:00	17:47:00	17:52:00	17:57:00	18:12:00	18:17:00	18:22:00	18:27:00	18:57:00	
CH 10 CARDONNET			17:42:00	17:47:00	17:52:00	17:57:00	18:12:00	18:17:00	18:22:00	18:27:00	18:57:00		
NEUTRALISATION		00:03:00											
DES 8 CARDONNET	22,500	00:35:00	17:45:00	17:50:00	17:55:00	18:00:00	18:15:00	18:20:00	18:25:00	18:30:00	19:00:00		
AES 8 GROS MORNE DOLE				18:20:00	18:25:00	18:30:00	18:35:00	18:40:00	18:55:00	19:00:00	19:05:00	19:35:00	
CH 11 Entrée PARC D'ASSISTANCE			18:20:00	18:25:00	18:30:00	18:35:00	18:40:00	18:55:00	19:00:00	19:05:00	19:35:00		
		00:30	Assistance C Parking Hall des Sports										
CH 11A Sortie Parc d'Assistance	0,010		18:50:00	18:55:00	19:00:00	19:05:00	19:10:00	19:15:00	19:20:00	19:35:00	20:05:00		
CH 12 Entrée CAMA RENAULT	1,400	00:05:00	18:55:00	19:00:00	19:05:00	19:10:00	19:15:00	19:20:00	19:25:00	19:40:00	20:10:00		



**9ème Edition RALLYE NATIONAL SUD BASSE TERRE
Grand prix CAMA RENAULT BAILLIF**

Comptant pour le Championnat des RALLYES de la LSA GUADELOUPE
et la Coupe de France des rallyes 2018 coefficient 3



HORAIRES PREVISIONNELS

DIMANCHE 19 NOVEMBRE 2017

2ème ETAPE

20 VOITURES

SECTION 3 : CAMA RENAULT BAILLIF - HALL DES SPORTS RIVIERES DES PERES

ITINERAIRES	KM	HORAIRES										
		Temps Imparti	Fermeture routes	Tricolore	Autorité Org tech	Observateur	Infos Song	Voiture 000	Voiture 00	Voiture 0	1ère Voiture	Dernière Voiture
CH 13 CAMA RENAULT BAILLIF	1,460	00:05:00		06:30:00	06:35:00	06:40:00	06:45:00	07:00:00	07:05:00	07:10:00	07:15:00	07:35:00
CH 14 Entrée PARC D'ASSISTANCE				06:35:00	06:40:00	06:45:00	06:50:00	07:05:00	07:10:00	07:15:00	07:20:00	07:40:00
00:10:00 ASSISTANCE D' PARKING HALL DES SPORTS RIVIERE DES PERES												
CH 14A Sortie Parc d'Assistance	0,010			06:45:00	06:50:00	06:55:00	07:00:00	07:15:00	07:20:00	07:25:00	07:30:00	07:50:00
CH 15 Chemin de Fond Rivon BAILLIF	5,300	00:17:00		07:02:00	07:07:00	07:12:00	07:17:00	07:32:00	07:37:00	07:42:00	07:47:00	08:07:00
NEUTRALISATION		00:03:00										
DES 8 SAINT MICHEL	14,000	00:27:00	07:05:00	07:05:00	07:10:00	07:15:00	07:20:00	07:35:00	07:40:00	07:45:00	07:50:00	08:10:00
AES 9 ROUTE DE CHAMP D'ARBAUD												
CH 16 Chemin de Fond Rivon BAILLIF				07:32:00	07:37:00	07:42:00	07:47:00	08:02:00	08:07:00	08:12:00	08:17:00	08:37:00
NEUTRALISATION		00:03:00										
DES 10 SAINT MICHEL	17,400	00:32:00	08:10:00	07:35:00	07:40:00	07:45:00	07:50:00	08:05:00	08:10:00	08:15:00	08:20:00	08:40:00
AES 10 ROUTE DE CHAMP D'ARBAUD												
CH 17 Grand Riviere				08:07:00	08:12:00	08:17:00	08:22:00	08:37:00	08:42:00	08:47:00	08:52:00	09:12:00
NEUTRALISATION		00:03:00										
DES 11 GRAND RIVIERE	17,100	00:32:00	08:10:00	08:10:00	08:15:00	08:20:00	08:25:00	08:40:00	08:45:00	08:50:00	08:55:00	09:15:00
AES 11 KARATA												
CH 18 Grand Riviere				08:42:00	08:47:00	08:52:00	08:57:00	09:12:00	09:17:00	09:22:00	09:27:00	09:47:00
NEUTRALISATION		00:03:00										
DES 12 GRAND RIVIERE	19,900	00:25:00	08:10:00	08:45:00	08:50:00	08:55:00	09:00:00	09:15:00	09:20:00	09:25:00	09:30:00	09:50:00
AES 12 KARATA												
CH 19 Entrée Parc de Regroupement				09:10:00	09:15:00	09:20:00	09:25:00	09:40:00	09:45:00	09:50:00	09:55:00	10:15:00
00:30 REGROUPEMENT 2 parking Hall des Sports RIVIERE DES PERES												
ES 7 Sortie Parc de Regroupement	0,010			09:40:00	09:45:00	09:50:00	09:55:00	10:10:00	10:15:00	10:20:00	10:25:00	10:45:00
SECTION 4 HALL DES SPORTS RIVIERES DES PERES - CAMA RENAULT BAILLIF												
ES 8 Entrée Parc d'Assistance	0,010	00:01:00		09:41:00	09:46:00	09:51:00	09:56:00	10:11:00	10:16:00	10:21:00	10:26:00	10:46:00
00:30 Assistance E Parking Hall des Sports												
CH 19C Sortie Parc d'Assistance				10:11:00	10:16:00	10:21:00	10:26:00	10:41:00	10:46:00	10:51:00	10:56:00	11:16:00
CH 20 Route de Matouba VIEUX FO	9,300	00:21:00		10:32:00	10:37:00	10:42:00	10:47:00	11:02:00	11:07:00	11:12:00	11:17:00	11:37:00
NEUTRALISATION		00:03:00										
DES 13 VIEUX FORT	8,900	00:22:00	10:35:00	10:35:00	10:40:00	10:45:00	10:50:00	11:05:00	11:10:00	11:15:00	11:20:00	11:40:00
AES 13 GRAND ANSE												
CH 21 CARDONNET				10:57:00	11:02:00	11:07:00	11:12:00	11:27:00	11:32:00	11:37:00	11:42:00	12:02:00
NEUTRALISATION		00:03:00										
DES 14 CARDONNET	18,000	00:32:00	11:00:00	11:00:00	11:05:00	11:10:00	11:15:00	11:30:00	11:35:00	11:40:00	11:45:00	12:05:00
AES 14 GROS MORNE DOLE												
CH 22 Route de Matouba VIEUX FO				11:32:00	11:37:00	11:42:00	11:47:00	12:02:00	12:07:00	12:12:00	12:17:00	12:37:00
NEUTRALISATION		00:03:00										
DES 15 VIEUX FORT	8,900	00:22:00	11:35:00	11:35:00	11:40:00	11:45:00	11:50:00	12:05:00	12:10:00	12:15:00	12:20:00	12:40:00
AES 15 GRAND ANSE												
CH 23 CARDONNET				11:57:00	12:02:00	12:07:00	12:12:00	12:27:00	12:32:00	12:37:00	12:42:00	13:02:00
NEUTRALISATION		00:03:00										
DES 16 CARDONNET	21,100	00:35:00	12:00:00	12:00:00	12:05:00	12:10:00	12:15:00	12:30:00	12:35:00	12:40:00	12:45:00	13:05:00
AES 16 GROS MORNE DOLE												
CH 24 Entrée CAMA RENAULT				12:35:00	12:40:00	12:45:00	12:50:00	13:05:00	13:10:00	13:15:00	13:20:00	13:40:00

9^{ème} édition du RALLYE NATIONAL SUD BASSE TERRE CAMA RENAULT BAILLIF

E.S	DATE	DEPART	COMMUNE	ARRIVEE	COMMUNE	FERMETURE	OUVERTURE
PREMIERE ETAPE SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017							
E.S 1	SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017	FOND RIVON ST MICHEL	BAILLIF	CHEMIN CHAMP D'ARBAUD	BAILLIF	12H50	14H45
E.S 2		FOND RIVON ST MICHEL	BAILLIF	CHEMIN CHAMP D'ARBAUD	BAILLIF		
E.S 3		GRAND RIVIERE	VIEUX HABITANTS	KARATA	BAILLIF	13H55	16H00
E.S 4		GRAND RIVIERE	VIEUX HABITANTS	KARATA	BAILLIF		
E.S 5		ROUTE DE DUPRE	VIEUX FORT	GRAND ANSE	TROIS RIVIERES	16H20	18H45
E.S 6		CARDONNET	TROIS RIVIERES	GROS MORNE DOLE	GOURBEYRE	16H45	19H15
E.S 7		ROUTE DE DUPRE	VIEUX FORT	GRAND ANSE	TROIS RIVIERES	17H20	18H45
E.S 8		CARDONNET	TROIS RIVIERES	GROS MORNE DOLE	GOURBEYRE	17H45	19H15

E.S	DATE	DEPART	COMMUNE	ARRIVEE	COMMUNE	FERMETURE	OUVERTURE
DEUXIEME ETAPE DIMANCHE 19 NOVEMBRE 2017							
E.S 9	DIMANCHE 19 NOVEMBRE 2017	FOND RIVON ST MICHEL	BAILLIF	CHEMIN CHAMP D'ARBAUD	BAILLIF	07H05	09H00
E.S 10		FOND RIVON ST MICHEL	BAILLIF	CHEMIN CHAMP D'ARBAUD	BAILLIF		
E.S 11		GRAND RIVIERE	VIEUX HABITANTS	KARATA	BAILLIF	08H10	10H00
E.S 12		GRAND RIVIERE	VIEUX HABITANTS	KARATA	BAILLIF		
E.S 13		ROUTE DE DUPRE	VIEUX FORT	GRAND ANSE	TROIS RIVIERES	10H35	13H00
E.S 14		CARDONNET	TROIS RIVIERES	GROS MORNE DOLE	GOURBEYRE	11H00	13H15
E.S 15		ROUTE DE DUPRE	VIEUX FORT	GRAND ANSE	TROIS RIVIERES	11H35	13H00
E.S 16		CARDONNET	TROIS RIVIERES	GROS MORNE DOLE	GOURBEYRE	12H00	13H15

ASA CARAIËB

FERMETURES DE ROUTES

Liste des équipages engagés au 9eme RALLYE NATIONAL SUD BASSE TERRE Grand prix CAMA RENAULT Baillif (Permis d'org

Du 18 novembre 2017 au 19 novembre 2017

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
0	209640	Pilote	PIERRE JUSTIN	Simon	DESHAUTEURS CHEMIN LE PRINCE 97180 STE ANNE	01/07/1974	SAINTE ANNE	070396200391	FRA
	239241	Copilote	LABRANA	Sebastien	HAUT DE MALELDURE 97125 MOULANTE	07/10/1995	BASSE TERRE	14AP80618	FRA
1	106755	Pilote	POMMIER	Eric	L'ORIELIERE,50140 BION	28/08/1960		770450410222	FRA
	219362	Copilote	BOURGEOIS	Nicolas	41 RUE DE GALBAS 97114 TROIS RIVIERES	20/08/1987	POINTE A PITRE	060796100255	FRA
2	255570	Pilote	MOLONGO	Mike	SECTION GOGUETTE 97117 PORT LOUIS Guadeloupe	25/02/1987	RYMES	040996200097	FRA
	249302	Copilote	MOLONGO	Jones	RTIE DE BRACALOGNE DESVAREUX 97118 ST FRANCOIS	06/04/1968	COYNER	900396200023	FRA
3	248031	Pilote	FOURNIER	Thibault	IMPASSE DES MEDUSES,BUDAN 97122 BAIE MAHAULT	06/02/1993	POINTE A PITRE	090696200026	FRA
	254335	Copilote	DARNIS	Kevin	RUE DES PHARES ET BALISES,PERINET,97180 LE GOSIER	29/04/1995	POINTE A PITRE	15AJ14549	FRA
4	201528	Pilote	LOUBER	Nicolas	SECTION BONFILS,97128 GOYAVE	08/10/1988	POINTE A PITRE (97)	061096100376	FRA
	222907	Copilote	ADAMS	Teddy	C/C MME HURGONDUZER 97115 STE ROSE	21/09/1969	POINTE A PITRE	060496300004	FRA
5	35249	Pilote	LUDOMIR	Joseph	24 ZAC DE L'AIQUILLE,97128 GOYAVE Guadeloupe	26/07/1974	BASSE TERRE	941.096.100.412	FRA
	20704	Copilote	SAINT ANDRE	Jean-Louis	RUE SAINT MICHEL,97115 STE ROSE	20/11/1968	ABYMES	890796100444	FRA
6	9420	Pilote	VILMEN	Jean-Pierre	GRAND CAMP 97113 GOURBEYRE	27/12/1970	ST CLAUDE	890.796.100.273	FRA
	164336	Copilote	NAZARIN	Roger	CIRCONVALATION,97100 BASSE-TERRE Guadeloupe	01/01/1900		890496100036	FRA
7	159962	Pilote	CHALLY	Quentin	RUE DE LA LICORNE,SECTION RAFFER,97122 BAIE MAHAULT	08/01/1991	BRAME VALLEUD	070396200344	FRA
	50864	Copilote	KANCEL	Ludovic	ROUTE DE LA BOUYE & LOT. ANDRE,97180 LE GOSIER	24/07/1980	GOSIER	981196200136	FRA
8	106953	Pilote	DERUSSY	Loic	CHEMIN NEUF 97114 TROIS RIVIERES Guadeloupe	21/10/1980	BASSE TERRE	961196100134	FRA
	195537	Copilote	CODIAMOUTOU	Manuel	CHEMIN NEUF VILL. DESREEE 97114 TROIS RIVIERES	21/05/1981	TROIS RIVIERES	961096100207	FRA
9	37902	Pilote	VITALIS	Elie	RUE CHALES BOROME BLANCHET,97113 GOURBEYRE	16/04/1968	BASSE TERRE	17AH01945	FRA
	225122	Copilote	SAGAN	Deyann	RUE CHARLES BOROME,BLANCHET, 97113 GOURBEYRE	04/05/1995	BASSE TERRE	14AX57631	FRA
10	174989	Pilote	BEILLEVERT	Sebastien	80 DOMAINE DE BIGLETTE PLAISANCE 97122 BAIE MAHAULT	15/02/1980	WHITES	970944201445	FRA
	162485	Copilote	LEMAIRCHAND	Julien	2718 ROUTE SAINT PROTAS CHEZ MME ROUSSEL 97180 STE ANNE	11/09/1985	GEN	16AJ48699	FRA
11	155062	Pilote	TEL	Cedric	LES MANGLES,97131 PETIT CANAL	15/04/1977	ABYMES	951196200128	FRA
	211326	Copilote	TEL	Davy	RES. LA GRIVELIERE MOUDONG NORD,97122 BAIE MAHAULT	10/09/1990	ABYMES	10GN64217	FRA
12	150375	Pilote	POUVIN	Jean-Michel	47 RES. COPLANDRE MOREAU 97128 GOYAVE	10/11/1980	CYBERIE-PIRE BELLE-EU	981196100100	FRA
	56481	Copilote	LEFI	Joel	CHATEAU GAILLARD,97180 LE MOULE	05/09/1966	ABYMES	641296200260	FRA
14	85465	Pilote	NEGRE	Stephane	DAMPIERRE,97180 LE GOSIER, Guadeloupe	22/07/1981	POINTE A PITRE	990296200190	FRA
	254385	Copilote	NEGRE	Sandro	DAMPIERRE,97180 LE GOSIER	26/05/1998	LES RYMES	16AY91041	FRA
15	21171	Pilote	DERUSSY	Joel	HABITATION DUJERRY,CHEMIN DE LA COULISSE 97114 TROIS RIVIERES	18/03/1974	BASSE TERRE	920196100288	FRA
	210963	Copilote	PELER	Rodrigue	CHEMIN NEUF 97114 TROIS RIVIERES	27/05/1975	BASSE TERRE	940496100085	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
16	11495	Pilote	BHIKI	Edmond	IMPASSE CITRONNELLE, MORIN 97120 ST CLAUDE	26/06/1965	ST CLAUDE	830396100058	FRA
	54627	Copilote	CHRISTOPHE	Dominique	3 LOT. YUKETI 97113 GOURBEYRE	23/03/1974	ST CLAUDE	920.396.100.363	FRA
17	131220	Pilote	PARDO	Frederic	1 CH. ROCCATO CHRISTOPHE VJEST 97170 PETIT BOURG	21/10/1981	MER DES	990696100097	FRA
	249327	Copilote	ACQUADRO	Barbara	28 LOT. MIERWART VERNOU 97170 PETIT BOURG	25/03/1968	SCW.	890992310023	FRA
18	12392	Pilote	BADLOU	Olivier	MORNE VERGAIN 97139 LES ABYMES	17/09/1969	ABYMES	871296200005	FRA
	24545	Copilote	ALTIS	Thierry	11 LOT. DOMAINE DE DUQUERRY 97170 PETIT BOURG	27/02/1969	VIRY SUR SEINE	900.196.200.432	FRA

17 équipages engagés

PREFECTURE

971-2017-11-17-001

Arrêté SG/DCL/ du 17 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-07-08-001/DICTAJ/BRA du 8 juillet 2016 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers

(Arrêté préfectoral modifiant l'autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité accordée à la société Géothermie Bouillante)
(AOTM) pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante présentée par la société Géothermie Bouillante



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

**Arrêté préfectoral n° /SG/DCL/ du
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-07-08-001 DiCTAJ/BRA du 08 juillet 2016 portant
autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM) pour l'exploitation de gîtes
géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le
territoire de la commune de Bouillante, présentée par la société Géothermie Bouillante**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code minier, notamment ses articles 25, 77, 79 et 83 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment ses articles 16, 17, 25 et 31 ;

Vu le décret ministériel du 17 juin 2009 accordant à la société Géothermie Bouillante une concession de gîtes géothermiques pour une durée de 50 ans ;

Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-965/SG/DiCTAJ/BRA du 16 août 2012 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-145/SG/DiCTAJ/BRA du 31 mars 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) autour de l'installation exploitée par la société Géothermie Bouillante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-079 SG/DiCTAG/BRA du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-965 SG/DiCTAG/BRA du 16 août 2012 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-08-001/SG/DICTAJ/BRA du 08 juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-965 SG/DiCTAG/BRA du 16 août 2012 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante ;

Vu la demande du 28 août 2017 émanant de Géothermie Bouillante ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 octobre 2017 de l'ingénieur de l'industrie et des mines ;

Vu l'avis en date du 14 juin 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que les activités minières exercées par la société Géothermie Bouillante sont à ce jour uniquement réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012 modifié portant autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante ;

Considérant l'article 3.5.6. de l'AOTM relatif aux statuts et caractéristiques des puits, BO-2, BO-4, BO-5, BO-6 et BO-7 exploités par la société Géothermie de Bouillante ;

Considérant qu'aux termes de l'article 79 du code minier, les travaux miniers doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes notamment à la sécurité et à la santé du personnel, ainsi qu'à la sécurité et à la salubrité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La société anonyme Géothermie Bouillante, dont le siège social est situé – Le Bourg – 97125 Bouillante, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés antérieurs complétées par celles du présent arrêté, à procéder à des tests d'injection temporaires dans les puits BO-4 et BO-7.

Article 2 – Conditions de réalisation des tests

Les tests d'injection seront réalisés dans les puits BO-4 et BO-7 à un débit de l'ordre de 30 t/h.

La pression d'injection mesurée en tête des puits ne devra pas dépasser 20 bars-g.

La durée des tests d'injection dans chaque puits est limitée à 3 mois, durée n'incluant pas le temps de mise en place des équipements. La durée totale de la période de test n'excédera pas 6 mois.

Le fluide injecté dans le réservoir sera le fluide géothermal délivré par le puits producteur BO-5. L'exploitant est autorisé à réinjecter le fluide géothermal via une ligne d'injection placée en tête du puits producteur et reliant directement celui-ci aux puits BO-4 et BO-7.

Cette ligne est constituée d'une vanne de régulation, de capteurs de pression en amont et en aval de cette vanne, d'une sonde thermométrique et d'un orifice avec mesure de pression différentielle permettant d'évaluer le débit de fluide passant au travers.

L'exploitant est autorisé à réinjecter ce fluide géothermal à une température inférieure à 100°C. Toutefois, il s'assurera que les caractéristiques du fluide géothermal injecté sont compatibles avec sa réinjection notamment en ce qui concerne les risques de précipitation de silice dans le puits et le réservoir. Il veillera à ce que ces risques soient minimisés et contrôlés, notamment au niveau des organes de sécurité dont le fonctionnement pourrait être affecté.

Le fluide injecté sera exempt de micro-polluants en quantité significative, hormis ceux présents à l'origine dans le fluide géothermal et hormis les traceurs hydrogéologiques utilisés pour les opérations de traçage destinées à caractériser les connexions entre le puits d'injection et les puits de production.

Afin de soutenir la pression au sein du réservoir et de stabiliser la température au toit du réservoir, la réinjection dans le puits BO-2 sera maintenue à un débit compris entre 80 et 120 T/h (voire 150 T/h).

Un suivi journalier des débits et volume de fluide injecté, de sa température, de la pression en tête des puits de production et d'injection, sera effectué.

L'exploitant informera la DEAL de la date de commencement des tests d'injections dans chaque puits.

Article 3 – Surveillance des caractéristiques physico-chimiques du fluide géothermal

Les tests d'injection dans les puits BO-4 et BO-7 seront accompagnés de traçages hydrogéologiques ayant pour but de caractériser les connexions entre puits et mettre en évidence un éventuel impact du fluide injecté sur les niveaux producteurs profonds (percée thermique ou percée chimique).

Article 4 – Moyens de surveillance de la pression au sein du réservoir

Chacun des deux puits BO-4 et BO-7 sera testé successivement de façon à conserver l'autre puits disponible pour la surveillance de la pression au sein du réservoir.

La surveillance de l'évolution de la pression au sein du réservoir géothermal sera maintenue à travers le relevé de la hauteur d'eau alternativement dans les puits BO-4 et BO-7. La colonne d'eau (à température stabilisée) ne doit pas descendre en dessous de la cote -22 m dans le puits BO-4 (mesure faite à partir de la bride supérieure de la tête de puits) et -46,5 m mesurés dans les mêmes conditions dans le puits BO-7.

En outre, l'exploitant procédera à des profils de température et de pression dans l'ensemble des puits de l'exploitation avant, pendant et après les tests afin d'une part, d'être en capacité de mesurer les effets de l'injection dans les puits BO-4 et BO-7 et d'autre part, de détecter un éventuel impact du fluide rejeté sur les niveaux producteurs profonds (percée thermique).

Article 5 – Prévention des nuisances environnementales

L'exploitant est autorisé à exécuter ces tests en continu, y compris durant la nuit.

Le nouveau dispositif mis en place pour la réalisation des tests d'injection ne nécessite ni l'utilisation des installations de décharge à l'atmosphère du fluide géothermal, ni le fonctionnement des moteurs et des pompes.

De ce fait, les nuisances sonores, les émissions gazeuses à l'atmosphère, les pollutions aqueuses et les déchets issus de la précipitation de dépôt associés au test de réinjection sont évités.

Article 6 – Prévention des risques industriels

Les équipements sous pression seront dimensionnés de façon à supporter les conditions maximales de pression attendues, elles feront l'objet d'épreuves hydrauliques et de tests préalables destinés à vérifier leur tenue en pression, et devront répondre à la réglementation des équipements sous pression tel que définie au point de l'AOTM.

Article 7 – Rapport de travaux

À l'issue des travaux, l'exploitant devra produire un rapport faisant état des travaux réalisés et des résultats obtenus. Ce rapport comprendra notamment :

- le déroulement général des travaux : planning, opérations réalisées, difficultés rencontrées ,
- les mesures de débit et volume de fluide injecté dans chaque puits ,
- les relevés de pression en tête des puits d'injection,
- les résultats des profils de pression et température réalisés dans les puits ,
- les résultats des traçages hydrogéologiques ,
- les interprétations en termes de capacités d'injection dans les puits BO-4 et BO-7, d'impacts sur les niveaux producteurs profonds, de gain escompté de la capacité de production.

Article 8 – Dispositions administratives

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Basse-Terre. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Bouillante et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'accomplissement de cette formalité en mairie est attesté par un certificat établi par les soins du maire.

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département, aux frais de l'exploitant.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l’environnement de l’aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est adressée au maire de Bouillante, au directeur de l’agence régional de santé, au directeur de l’alimentation de l’agriculture et de la forêt et au chef de service départemental d’incendie et de secours.

Basse-Terre, le **17 NOV. 2017**

*Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,*



Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-11-21-001

Arrêté SG/DCL/SLAC portant modification de l'arrêté
SG/DICTAL/BRF du 19 juin 2017 désignant les membres
de la commission chargée d'administrer provisoirement la
chambre de métiers et de l'artisanat de la Région
Guadeloupe



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET DE L'APPUI AUX COLLECTIVITÉS

**Arrêté SG/DCL/SLAC/ du
portant modification de l'arrêté SG/DICTAJ/BRF du 19 juin 2017 désignant les
membres de la commission chargée d'administrer provisoirement la chambre de
métiers et de l'artisanat de la Région Guadeloupe ;**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code électoral ;
- Vu le code de l'artisanat, notamment son article 17 ;
- Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- Vu le jugement n°1601093, 1601098, 1601099 du 24 janvier 2017 du tribunal administratif de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêt n°17BX00886 du 13 juin 2017 de la cour administrative d'appel de Bordeaux ;
- Vu l'arrêté du 2017 SG/DICTAJ/BRF du 19 juin 2017 désignant les membres de la commission chargée d'administrer provisoirement la chambre de métiers et de l'artisanat de la Région Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que depuis l'annulation des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Région Guadeloupe le Conseil de la formation de la chambre n'est plus en exercice ;

Considérant la nécessité d'étendre au conseil de la formation de la chambre de métiers et de l'artisanat les compétences de la commission chargée d'administrer provisoirement la chambre de métiers et de l'artisanat ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

Arrête

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté 2017 SG/DICTAJ/BRF du 19 juin 2017 est modifié comme suit : après « la commission chargée d'administrer provisoirement la chambre de métiers et de l'artisanat de la Région Guadeloupe » est insérée la mention « et le conseil de la formation de la chambre» .

Article 2- Les autres dispositions de l'arrêté 2017 SG/DICTAJ/BRF du 19 juin 2017 demeurent inchangées.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 21 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.